



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 mai 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

**Avec une annexe Confidentielle *EX PARTE* réservée à la Défense
et au représentant légal des victimes**

**Divulgation à la Défense de l'identité des repreneurs d'action pour les victimes décédées
a/0170/08 et a/0294/09**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

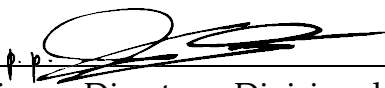
Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») notifiée le 11 mai 2015 autorisant les personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09 à poursuivre l'action engagée devant la Cour au nom de ces dernières (les « Repreneurs d'action »), et invitant le Greffe à divulguer sans délai à la Défense l'identité des Repreneurs d'action (la « Décision du 11 mai 2015 »)¹;

VU les articles 68 et 75 du Statut de Rome, les règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que les normes 23 *bis* et 86 du Règlement de la Cour ;

CONSIDERANT que l'annexe au présent document est notifiée sous la classification « Confidentielle *EX PARTE*, réservée à la Défense et au représentant légal des victimes », conformément à la Décision du 11 mai 2015;

TRANSMET à la Défense l'identité des Repreneurs d'action.



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services de la Cour
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 21 mai 2015

À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/04-01/07-3547, para. 11 et p. 7.